République française Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 1 – Chambre 5 ORDONNANCE DU 21 AOÛT 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/10197 – N° Portalis 35L7-V-B7E-CCDBG

CCDBG
Décision déférée à la Cour : Jugement du 28 Juin 2020 Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 1814106
Nature de la décision : Contradictoire
NOUS, Bruno BLANC, Président, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Typhaine RIQUET, Greffière.
Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :
DEMANDEUR
Société GBG SPORTTRAVEL LTD, société de droit Malte, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,
[]
[]
[]
Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125
Représentée par Me Stéphane HADDAD, avocat au barreau de PARIS, toque : D1557
Représentée par Me Charles MEYER, avocat au barreau de Bruxelles
Société GBG SPORT TRAVEL IBERIA SL, société enregistrée sous le numéro B67016284 sous la forme 'Sociedad Limitada' aux termes du droit espagnol, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,
[]

[...]

Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Représentée par Me Stéphane HADDAD, avocat au barreau de PARIS, toque : D1557

Représentée par Me Charles MEYER, avocat au barreau de Bruxelles

à

DÉFENDEUR

Société UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL (UEFA), agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

 $[\ldots]$

[...]

SUISSE

Représentée par Me Rhadames KILLY, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Louis DE GAULLE de la SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0035 substitué par Me Julie CAREL, avocate au barreau de Paris

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 17 Août 2020 :

Par jugement en date du 28 juin 2019, auquel il est expressément fait référence, le Tribunal de Grande Instance de Paris a :

'Dit qu'en reproduisant sans autorisation la marque de l'Union européenne UEFA EUROPA LEAGUEn°7379951, la marque de l'Union européenne n°13740956, la marque de l'Union européenne UEFA CHAMPIONS LEAGUE n°11437324, la marque internationale verbale désignant la France UEFA SUPER CUP n°715264 et la marque internationale semi-figurative désignant l'Union européenne n°922051 sur le site internet http://www. footballticketnet.fr/dans le cadre de leurs services de fourniture de billets et de Packages hospitalité pour la finale de l'UEFA Europa League 2018, la finale de l'UEFA Champions League 2018 et le match de l'UEFA Super Cup 2018, les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA),

Dit qu'en imitant sans autorisation la marque de l'Union européenne n°7464084 UEFA, la marque de l'Union européenne UEFA EUROPA LEAGUE n°7379951, la marque de l'Union européenne n°10513422, la marque de l'Union européenne UEFA CHAMPIONS LEAGUE n°11437324, la marque de l'Union européenne n°13820998 et la marque de l'Union européenne n°9612938 sur le site internet http://www.footballticketnetfr/ dans le cadre de

leurs services de fourniture de billets ainsi que de Packages hospitalité pour la finale de l'UEFA Europa League 2018, la finale de l'UEFA Champions League 2018 et le match de l'UEFA Super Cup 2018, les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL(UEFA);

Rejeté les demandes fondées sur la violation des Conditions Générales de Billetteriepour la finale 2018 de l'UEFA Europa League ;

Dit qu'en proposant à la vente sur le site internet http://www.footballticketnet. fr / des billets pour la finale de l'UEFA Europa League 2018 sans autorisation, les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET ont commis des actes de parasitisme à l'égard de l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA);

Dit qu'en proposant a la vente sur le site internet http://vvww. footbaliticketnet. fr / des billets pour la finale de l'UEFA Europa League 2018 sans autorisation, les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET ont désorganisé le réseau de distribution mis en place par l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) et ont à cet égard commis des actes de concurrence déloyale ;

Rejeté les demandes fondées sur les pratiques commerciales trompeuses ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer des mesures d'interdiction;

Rejeté les demandes formées au titre du droit d'information;

Condamné in solidum les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET à verser à l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par les actes de contrefaçon ;

Condamné in solidum les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET à verser a l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) la somme de 600.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant des actes de contrefaçon ;

Condamné in solidum les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET à verser la somme de 60.000 euros à l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) en réparation de la violation de ses droits exclusifs d'exploitation sur la finale de l'UEFA EuropaLeague 2018;

Rejeté les demandes indemnitaires fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme ;

Autorisé la publication de l'insertion suivante « par décision en date du 28 juin 2019, le tribunal de grande instance de Paris a jugé qu'en proposant à la vente sur le site internet

http.'//www. footbailticketnet.fr / des billets pour la finale de l'UEFA Europa League 2018 sans autorisation, les sociétés GBG Travel Ltd, GBGSports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET ont commis des actes de contrefaçon de marques, d'atteinte au monopole d'exploitation de l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL(l'UEFA) et de parasitisme, et ont condamné celles-ci à réparer les préjudices subis de ce fait " ce dans 3journaux ou revues papier ou en ligne au choix de l'UNION DES ASSOCIATIONEUROPEENNES DE FOOTBALL(UEFA), sans que le coût de chaque publication n'excéde la somme de 3.500 euros ,

Condamné in solidum les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL T I C K E T N E T à v e r s e r à F U N I O N D E S A S S O C I A T I O N S E U R O P E E N N E S D E FOOTBALL(UEFA) la somme de 10.000 euros au titre de Particle 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais de constat ;

Ordonné l'exécution provisoire du jugement, sauf en ce qui concerne les mesures de publication ;

Condamné in solidum les sociétés GBG Travel Ltd, GBG Sports Travel Iberia SL et FOOTBALL TICKET NET aux dépens'.

Les sociétés GBG Sports Travel LTD et GBS Sport Travel Iberia ont assigné L'Union des Associations Européennes de Fooball en referé devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris auquel il est demandé :

Les sociétés GBG Sports Travel LTD et GBG Sport Travel Iberia SL demandent :

A titre principal:

D'arrêter sans consignation 1'exécution provisoire attachée à la décision du tribunal judiciaire de Paris (ex TGI) du 28 juin 2019;

A titre subsidiaire:

Aménager l'exécution provisoire attachée à la décision du 28 juin 2019 en limitant cette consignation à la somme de 39 444 euros ou à une garantie bancaire équivalente ;

A titre principal et subsidiaire :

Condamner l'UEFA à payer à GBG Sport Travel Ltd et GBG Sport Travel Iberia SL la somme de 3 000 euros chacune au titre de 1'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens.

L'Union des Associations Européennes de Football demande :

De débouter les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

De rejeter la demande d'arrêt d'exécution provisoire attachée au jugement du 28 juin 2019 ;

De rejeter la demande d'aménagement de l'exécution provisoire attachée au jugement du 28 juin 2019 ;

En tout état de cause,

D'écarter des débats les pièces adverses n°4 et n°5 qui sont produites en langue étrangère sans traduction française ;

De condamner solidairement les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd à payer à l'UEFA la somme de dix mille euros (10 000 €) par application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre du présent incident ;

De condamner les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd aux entiers dépens du présent incident.

Par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément fait référence aux conclusions sus visées ainsi qu'aux observations faites à l'audience du 17 août 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur l'existence de conséquences manifestement excessives du jugement du 28 juin 2019 :

Les sociétés GBG Sports Travel LTD et GBG Sport Travel Iberia SL versent aux débats deux pièces (n° 4 et n°5) censées établir les conséquences manifestement excessives au regard de leurs situations financières. Cependant, ces pièces, non accompagnées de leur traduction française et dont l'origine apparaît incertaine, ne peuvent valablement être soumises à l'appréciation de la cour. Alors que le jugement a été frappé d'appel en octobre 2019, il était loisible aux sociétés GBG Sports Travel LTD et GBG Sport Travel Iberia SL de produire des documents certifiés et traduits.

Sur le moyen tiré de la possibilité d'annulation ou de réformation du jugement :

En application de l'article 789 du Code de procédure civile, le Conseiller de la mise en état dispose d'une compétence exclusive s'agissant des exceptions de procédure, en ce notamment les exceptions d'incompétence.

Celui-ci sera amené, le cas échéant, à se prononcer dans le cadre de la procédure d'appel.

Par ailleurs, le débat sur la régularité de la saisine du premier juge est inopérant au regard de la notion de conséquences manifestement excessives.

Enfin, les sociétés GBG Sports Travel lberia-SL et GBG Sports Travel Ltd qui arguent du fait que les juges de première instance auraient commis une erreur manifeste d'appréciation des faits et du droit applicable tant concernant le droit exclusif d'exploitation dont est titulaire

l'UEFA sur le fondement de l'article 333-1 du Code du sport que concernant la contrefaçon des marques dont est titulaire l'UEFA, ce débat de fond qui sera mené devant la cour d'appel et ne constitue pas, en l'état, un moyen sérieux de réformation du jugement.

Sur la demande subsidiaire d'aménagement de l'exécution provisoire :

Les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd échouent à démontrer les 'conséquences manifestement excessives' attachées à l'exécution provisoire du jugement du 28 juin 2019 étant précisé que L'Union des Associations Européennes de Fooball présente des garanties sérieuses en cas d'infirmation de jugement déféré à la cour.

Sur les frais irrépétibles :

Il n'apparaît pas équitable que L'Union des Associations Européennes de Football conserve la totalité de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS:

Ecarte des débats les pièces produites par les sociétés GBG Sports Travel LTD et GBG Sport Travel Iberia SL n°4 et n°5 en langue étrangère sans traduction française;

Déboute les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd de leurs demandes tendant à l'arrêt d'exécution provisoire attachée au jugement du 28 juin 2019 et, subsidiairement à l'aménagement de l'exécution provisoire de cette même décision ;

Condamne solidairement les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd à payer à l'UEFA la somme de deux mille euros (2.000 euros)en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne les sociétés GBG Sports Travel Iberia SL et GBG Sports Travel Ltd aux entiers dépens de l'instance.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière, Le Président,